



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR280610A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR280610 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la Route de Strasbourg (Caluire et Cuire), pour des travaux de réalisation des enrobés de chaussée - Autorisation prorogée

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté municipal n°94/13 du 19 septembre 1994 réglementant les horaires de chantier;

VU le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CIR279990;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la note du 23 janvier 2025 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

VU la demande du 12-12-2025 de l'entreprise AXIMA

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation des enrobés de chaussée - Autorisation prorogée, Route de Strasbourg (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

Considérant que la voie est une route grande circulation;

ARRÊTE

Article 1 - Travaux de nuits

L'entreprise AXIMA ci-dessus désignée est autorisée à travailler, à titre exceptionnel de 20:00 à 05:00, les nuits 17-12-2025 au 19-12-2025.

Article 2 - Dérogation

Les dérogations à l'arrêté municipal n°94/13 sont accordées en raison de l'importance du trafic automobile en journée sur le site.

Article 3 - Chaussée réduite

Du 17-12-2025 au 19-12-2025 de 20:00 à 05:00, Route de Strasbourg entre l'Ancienne route de Strasbourg et le Chemin du Panorama (Caluire et Cuire), les voies sont rétrécies au droit du chantier.

Article 4 - Circulation alternée

Du 17-12-2025 au 19-12-2025, sur la portion de chaussée située Route de Strasbourg entre l'Ancienne route de Strasbourg et le Chemin du Panorama (Caluire et Cuire), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Les deux alternats ne peuvent pas être installés de manière successive.

Article 5 - Circulation alternée

Du 17-12-2025 au 19-12-2025, sur la portion de chaussée située Route de Strasbourg / Chemin du Panorama (Caluire et Cuire), la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

Article 6 - Modification du carrefour à feux

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour :
STRASBOURG - PANORAMA - CALUIRE

Du 17-12-2025 de 20:00 au 19-12-2025 à 05:00.

La demande devra se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.

Dans le mail l'entreprise devra stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêté.

La mise au clignotant ne pourra se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêté.

Article 7 - Limitation de vitesse

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

Article 8 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 9 - Largeur de la chaussée

Sur la Route de Strasbourg, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 10 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 11 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 12 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 13 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- AXIMA
- commune de Caluire-et-Cuire
- la Direction départementale des territoires
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le service de gestion de la signalisation tricolore
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Madame la préfète du Rhône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication électronique de Caluire-et-Cuire
- Subdivision de Nettoyement

Article 14 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon